



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation

PLAN DE VACCINATION OFFICIEL INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

FICHE 8 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

La mise en œuvre de la vaccination est accompagnée de mesures de restrictions applicables aux mouvements des animaux vaccinés et leurs produits, conformément à la réglementation européenne.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le règlement délégué (UE) 2023/361 rend possible la vaccination contre l'IAHP au sein de l'Union Européenne et prévoit les stratégies vaccinales pouvant être mises en place pour l'IAHP. En France, seule la stratégie de vaccination préventive est retenue.

L'article 14 et la partie 5 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2023/361 définissent les mesures de restrictions applicables aux mouvements des animaux vaccinés et leurs produits lorsqu'une vaccination préventive est mise en œuvre.

Lors de la mise en œuvre de la vaccination préventive, les mouvements d'animaux vaccinés ainsi que les mouvements de produits provenant d'animaux vaccinés sont interdits sauf dérogations.

Le point 4.1. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 définit les conditions d'octroi de la dérogation pour les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés.

Le point 4.2. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 définit les conditions d'octroi d'une dérogation pour les mouvements d'œufs destinés à la consommation humaine et de viandes provenant de volailles vaccinées

STRATEGIE VACCINALE MISE EN OEUVRE

Ce programme de vaccination ciblera uniquement les canards (Barbarie, mulard, Pékin). Aucune autre espèce ne sera vaccinée.

La vaccination préventive est imposée de façon obligatoire pour tous les élevages commerciaux de canards de l'étage production (filiale du canard foie gras et filiale du canard à rôti).

En complément, une stratégie de vaccination volontaire est mise en place pour permettre la vaccination des canards multiplicateurs dont les œufs à couvrir et canetons d'un jour sont exclusivement destinés au marché national.

Les troupeaux de reproducteurs dont la production (œufs à couvrir et poussins d'un jour) est destinée à l'exportation vers les pays tiers ou vers un autre Etat membre ne seront pas concernés par la vaccination. Ainsi, seuls des œufs à couvrir et poussins d'un jour issus de reproducteurs non vaccinés pourront être exportés vers les pays tiers et les Etats membres.

VACCINATION DES CANARDS DE L'ETAGE PRODUCTION : MOUVEMENTS DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

Mouvement des animaux vaccinés :

Le point 4.1.a. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361, autorise le **mouvement des animaux vaccinés sur le territoire national** dont les résultats de la surveillance passive et active renforcée sont négatifs pour la détection d'une infection par le virus, sous les conditions suivantes :

- Les animaux sont déplacés jusqu'à un abattoir en vue d'un abattage immédiat ;
Ou
 - Les animaux sont déplacés entre leurs établissements et d'autres établissements :
 - o dans lesquels la vaccination est effectuée ou
 - o qui ne détiennent que des animaux vaccinés ou
 - o qui peuvent séparer complètement les animaux vaccinés des animaux non vaccinés ;
- Et
- Les animaux déplacés restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours ; sauf s'il s'agit d'animaux qui sont déplacés de l'établissement de destination à un abattoir en vue de leur abattage immédiat.

Le point 4.2.c. de la partie 5 de l'annexe XIII du même règlement autorise le **mouvement des animaux vaccinés expédiés pour l'abattage immédiat vers un autre Etat membre** à condition que :

- La surveillance effectuée dans l'établissement d'origine ait donné des résultats favorables
- Les animaux de l'envoi à expédier aient obtenu des résultats favorables à une inspection clinique effectuée par un vétérinaire officiel dans les 72 heures précédant le chargement, et aient obtenu des résultats favorables à des tests virologiques effectués sur des échantillons prélevés dans les 72 heures précédant le départ sur 20 oiseaux de cet envoi.

Mouvement de viandes issues des animaux vaccinés

Le point 4.2.b. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 autorise **les mouvements de viandes** issues d'animaux vaccinés qui répondent aux conditions décrites au paragraphe précédent.

VACCINATION DES CANARDS DE L'ETAGE REPRODUCTION : MOUVEMENTS DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

Conformément à la stratégie vaccinale, les œufs à couvrir et les canetons d'un jour issus de reproducteurs vaccinés sont exclusivement destinés au marché national.

Mouvement des futurs reproducteurs et reproducteurs vaccinés :

Les mouvements des futurs reproducteurs et reproducteurs vaccinés doivent respecter les mêmes conditions que celles décrites pour les canards de l'étage production.

Mouvement des œufs à couvrir issus de reproducteurs vaccinés

Le point 4.1.d. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 autorise les mouvements des œufs à couvrir issus d'animaux vaccinées, sous les conditions suivantes :

- Les œufs à couvrir proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée a donné des résultats favorables ;
- Ils ont subi, avant le départ, une désinfection réalisée selon une méthode agréée par l'autorité compétente ;
- Ils sont transportés directement jusqu'au couvoir de destination ;
- Ils sont identifiables dans le couvoir ;

Mouvement des canetons d'un jour issus de reproducteurs vaccinés

Le point 4.1.e. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 autorise les mouvements de canetons d'un jour issus d'animaux vaccinées, sous les conditions suivantes :

- Les canetons d'un jour proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée a donné des résultats favorables ;
- ils sont placés dans un poulailler ou local n'hébergeant aucune volaille ;
- ils restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours.

Pour en savoir plus :

- **Règlement délégué (UE) 2023/361** de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1681975761645&from=FR>